

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement/Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 30 NOVEMBRE 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT
☎ : 04.76.60.33.79
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : suzanne.batonnat@isere.pref.gouv

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2009-08611

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'article R 543-71 du Code de l'Environnement relatif à l'agrément des exploitants d'installations de traitement de déchets d'emballages en vue de leur valorisation ;
- VU** la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 5 juin 2008 et complétée en date du 3 octobre 2008 par la SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert d'un centre de transit et de tri de déchets, qui était situé avenue Chantereine sur la commune de BOURGOIN JALLIEU sur un nouveau site implanté avenue des Frères Lumière sur cette même commune, avec adjonction d'activités nouvelles dont, entre autres, une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU les demandes d'agrément, pour la dépollution et la démolition de véhicules hors d'usage d'une part, et, pour la valorisation des déchets d'emballages d'autre part, présentées le 5 juin 2008 conjointement au dossier de demande d'autorisation de transfert du centre de transit et de tri de déchets précité ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 5 janvier 2009 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2009-01133 du 9 février 2009

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 9 mars 2009 et close le 9 avril 2009 en mairie de BOURGOIN-JALLIEU , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 4 juin 2009 par Monsieur Gilbert BARILLIER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis du Conseil Municipal de BOURGOIN-JALLIEU , en date du 23 mars 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 17 avril 2009;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 11 mars 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 10 avril 2009

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 20 avril 2009

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 03 mars 2009 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2009 ;

VU la lettre du 06 octobre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 21 octobre 2009 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 16 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

167-a : Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et

des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit (A) – Volume prévu : 15 280 t/an soit 25 500 m³,

322-A : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 (A) – volume envisagé : 2 700 t/an soit 4 500 m³,

286 : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² (A) – Surface prévue : 250 m²,

329 : Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (A) – Quantité envisagée : 50 tonnes,

2260-1 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW (A) – Puissance prévue : 630 kW,

2515-1 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW (A) – Puissance installée : 270 kW,

2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³ (D) – volume de stockage envisagé : 200 m³,

2662-b : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ (D) – volume de stockage prévu : 250 m³,

CONSIDERANT que les compléments de dossier qui ont été réclamés à l'exploitant par l'Inspection des Installations Classées suite aux demandes du commissaire enquêteur et de la CLE (Commission locale de l'Eau) ont été fournis de façon satisfaisante ;

CONSIDERANT que les différentes réserves et recommandations qui ont accompagnées les avis favorables des services de l'état et du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit des investissements significatifs visant, par rapport à l'ancien site situé rue de Chantereine, à réduire les émissions polluantes et à améliorer les conditions de travail du personnel et qu'il s'intègre dans une zone industrielle qui regroupe différentes entreprises dont l'activité concerne les déchets ;

CONSIDERANT que ce projet répond à la nécessité d'améliorer la capacité de tri des déchets dans la région du Nord Dauphiné ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES (siège social : 44 avenue de Chantereine à 38300 BOURGOIN-JALLIEU) est autorisée à procéder au transfert d'un centre de transit et de tri de déchets, qui était situé avenue Chantereine sur la commune de BOURGOIN JALLIEU sur un nouveau site localisé avenue des Frères Lumière sur cette même commune, avec adjonction d'activités nouvelles dont, entre autres, une installation de dépollution de VHU. La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 –La SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES est agréée pour procéder à la dépollution et à la démolition des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son centre de traitement de déchets situé avenue des frères Lumière sur la commune de BOURGOIN JALLIEU. Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 –La SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES est agréée pour procéder au traitement de déchets d'emballages en vue de leur valorisation sur le site de son centre de gestion de déchets situé avenue des frères Lumière à BOURGOIN JALLIEU. Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du Code de l'Environnement, à charge pour cette société de respecter les modalités réglementant les conditions de prise en charge des déchets d'emballages prévues à l'article 5.1.8 du « titre 5 : DECHETS » des prescriptions techniques applicables à cette société.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 7 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 9 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12- Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La TOUR du PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES.

Fait à Grenoble, le 30 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

P09JACQUIER

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2009-08611
en date du 30 novembre 2009
Pour le Préfet,
Par délégué,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François LOBIT

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES**

à

SOCIETE NOUVELLE JACQUIER INDUSTRIES
avenue de Chantereine
38300 BOURGOIN-JALLIEU

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Agrément des installations.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Nature des déchets admis et non admis.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENT GENERAL DU SITE.....	10
Article 2.2.1. Plan général du site.....	10
Article 2.2.2. Bâtiment à usage de centre de tri.....	10
Article 2.2.3. Bâtiment de stockage.....	10
Article 2.2.4. Logement de fonction.....	10
Article 2.2.5. Dépollution de VHU.....	10
Article 2.2.6. Parc à bennes.....	10
Article 2.2.7. Stockage extérieur.....	10
Article 2.2.8. Espaces verts.....	11
Article 2.2.9. Corridor écologique Bion - Sétives.....	11
CHAPITRE 2.3 QUANTITE MAXIMUM STOCKEE.....	11
CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.4.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.5.1. Propreté.....	12
Article 2.5.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	12
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	15
Article 4.2.5. Rétention eaux polluées.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 16	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. Conception.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptible d'être Polluées.....	18
Article 4.3.12. Eaux pluviales de toitures.....	18
Article 4.3.13. Fréquence des mesures.....	18
Article 4.3.14. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	18
TITRE 5 - DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	19
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	20
Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	21
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	21
PERIODE DE JOUR.....	21
PERIODE DE NUIT.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.4 CONTROLE DES ÉMISSIONS SONORES.....	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	23
Article 7.1.2. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.1.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.1.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	23
Article 7.1.4. Protection contre la foudre.....	24
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	24
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.2.2. Interdiction de feux.....	24

Article 7.2.3. Formation du personnel.....	24
Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 7.2.4.1. Permis de feu	24
CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 7.3.1. Organisation de l'établissement	25
Article 7.3.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	25
Article 7.3.3. Rétentions.....	25
Article 7.3.4. Réservoirs.....	25
Article 7.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention	25
Article 7.3.6. Stockage sur les lieux d'emploi	26
Article 7.3.7. Transports - chargements - déchargements	26
Article 7.3.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
Article 7.3.9. Zones de stockages des déchets.....	26
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	26
Article 7.4.1. Définition générale des moyens	26
Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention	26
Article 7.4.3. Ressources en eau.....	26
Article 7.4.4. Consignes de sécurité.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	28
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE	28
Article 8.1.1. Aménagements	28
Article 8.1.2. gestion des déchets.....	28
Article 8.1.3. Rejet des eaux pluviales.....	28
Article 8.1.4. Agrément	28
TITRE 9 - ANNEXES.....	29
CHAPITRE 9.1 ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT NO XXX DU YYYY.....	29
Article 9.1.1. dépollution des véhicules hors d'usage.....	29
Article 9.1.2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation	29
Article 9.1.3. Traçabilité	29
Article 9.1.4. Réemploi.....	29
Article 9.1.5. Dispositions relatives aux déchets	29
Article 9.1.6. Communication d'information	30
Article 9.1.7. Contrôle par un organisme tiers	30
CHAPITRE 9.2 ANNEXE 2 – PLAN DE STOCKAGE.....	30

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle Jacquier Industries, dont le siège social est situé avenue de Chantereine à 38300 Bourgoin-Jallieu, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bourgoin-Jallieu, avenue des Frères Lumière, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre de l'article R 543-71 dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE (tonnes/an)	CONDITIONS DE VALORISATION
Papier	E	650	Recyclage en papeterie cartonnerie
Matière plastique	E	200	Recyclage, valorisation énergétique
Bois	E	1800	Compostage, chaufferie, pâte à papier
Déchets métalliques	E	50	Fonderie

L'autorisation préfectorale vaut agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubriques	Désignation des installations	Grandeur caractéristique	A/D
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A - Station de transit (contre de tri/affinage)	Tri/affinage, conditionnement et transfert de 15 280 t/an (chaîne de tri, presse à balles, stockage de balles, stockage de déchets dangereux) soit 25 500 m ³ .	A
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains A - Station de transit	Tri/affinage, conditionnement et transfert de 2 700 t/an (chaîne de tri, presse à balles, stockage de balles, stockage de déchets dangereux) soit 4 500 m ³ .	A
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage de métaux sur une surface de 250 m ²	A
329	Papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure ou égale à 50 tonnes	50 tonnes	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyage : 360 kW - Presse à balles : 100 kW - Criblage : 70 kW - chargeurs : 100 kW Soit en tout : 630 kW	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	- Broyage : 120 kW - Criblage : 50 kW - chargeurs : 100 kW Soit en tout : 270 kW	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Matières végétales brutes broyées ou non broyées	200 m ³	D

N° de rubriques	Désignation des installations	Grandeur caractéristique	A/D
2662	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) Le volume stocké étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Stockage de balles pour un volume maximum de 250 m ³	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ .	Terre : 100 m ³ Minéraux : 300 m ³ Soit en tout : 400 m ³	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³	Regroupement et transit de DEEE. Quantité maximale stockée : 50 m ³	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m	Le volume équivalent stocké : 0,24 m ³ .	NC
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h.	Station de distribution de carburant de débit équivalent de 0,8 m ³ /h	NC

A : autorisation D : déclaration NC : installations et équipements non classés

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune Bourgoin-Jallieu lieu dit « Les Verts » section cadastrale AY et numéros de parcelles 702 et 862. La surface totale de l'exploitation est de 9 900 m².

ARTICLE 1.2.3. NATURE DES DECHETS ADMIS ET NON ADMIS

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

Type de déchets	Quantités autorisées
VHU	120 t/an soit 120 véhicules/an
Déchets industriels banals (DIB) dont notamment :	
ultimes	15 280 t/an
métaux	3 900 t/an
bois	5 050 t/an
DEEE	720 t/an
DEEE	10 t/an
Déchets dangereux provenant essentiellement du tri des DIB :	30 t/an dont
amiante liée	10 t/an
emballages souillés	100 m ³ /an
déchets dangereux pâteux ou liquides	3 t/an
déchets dangereux solides	1 t/an
batteries	1 t/an
piles et petites batteries	10 kg/an
filtres à huile	0,3 m ³ /an
Déchets d'emballages provenant essentiellement du tri des DIB :	2 700 t/an dont
bois	1 800 t/an
papier/carton	650 t/an
plastique	200 t/an
métaux	50 t/an
Déchets inertes pouvant provenir également du tri de DIB	5 000 t/an
Déchets végétaux	500 t/an
Total	18 100 t/an

Ne sont pas admis les déchets non décrits ci-dessus et en particulier :

- les ordures ménagères brutes ;
- les substances chimiques non identifiées ou provenant de laboratoires ;
- de manière générale, les déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets, autres que ceux nommément désignés ci-avant, piles et déchets liés à la dépollution des véhicules hors d'usage ou à la réparation des véhicules (batteries, effluents des batteries, pièces détachées souillées par des substances dangereuses et fluides extraits de la dépollution des VHU liquides) ;
- les déchets ou matières toxiques, radioactifs ou infectieux ainsi que les emballages même vides et rincés ayant contenu de telles matières ou substances ; l'exploitant peut être informé de la nature des produits ayant été contenus dans les emballages en se procurant les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail ;
- les matières odorantes ou putrescibles,
- boues de stations d'épuration,
- les produits et matières explosives, les explosifs, les bonbonnes ou bouteilles de gaz,
- les produits pulvérulents en vrac,
- les mâchefers,
- les terres polluées en hydrocarbures, métaux lourds, ou autres produits non autorisés sur le site .

Les pneumatiques usagés ne sont pas admis sur le site. Ceux entreposés sur le site proviennent du démontage des VHU reçus sur le site et des engins ou véhicules de l'exploitant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, des dispositifs visant à limiter les pollutions, incidents et accidents ainsi que des procédures d'interventions.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENT GENERAL DU SITE

ARTICLE 2.2.1. PLAN GENERAL DU SITE

Le site sera aménagé conformément au plan de l'annexe 2. Tout déplacement de zone de stockage devra faire l'objet d'une information de l'inspection avec transmission d'un nouveau plan de stockage. Ces modifications ne pourront pas entraîner d'augmentation de surface.

ARTICLE 2.2.2. BATIMENT A USAGE DE CENTRE DE TRI

Le bâtiment d'une surface de 1800 m² et d'une hauteur de 12 m comprendra deux zones distinctes :

- sur l'avant du bâtiment (coté sud) une zone de réception et de pré-tri des déchets, avec des trémies et des tapis d'évacuation des déchets soit vers le broyeur, soit vers la presse à balles, soit vers la chaîne de tri ;
- sur l'arrière du bâtiment seront localisés : la chaîne de tri, les presses à balles, le broyeur à bois, une zone de stockage des balles de déchets.

ARTICLE 2.2.3. BATIMENT DE STOCKAGE

Le bâtiment de stockage aura une surface de 243 m² et recevra les métaux non ferreux, les déchets dangereux, les D3E, les pièces de VHU.

ARTICLE 2.2.4. LOGEMENT DE FONCTION

Ce logement sera aménagé à l'usage du gardien du site.

ARTICLE 2.2.5. DEPOLLUTION DE VHU

La dépollution des véhicules hors d'usages (VHU) est effectuée dans une unité monobloc autonome d'une surface de 30 m². Les véhicules en attente de dépollution seront stockés à proximité immédiate sur une aire étanche d'une surface de 150 m². Les véhicules dépollués en attente d'élimination seront stockés sur la même aire.

ARTICLE 2.2.6. PARC A BENNES

Le parc à bennes aura une surface de 510 m². Il est situé entre les bâtiments et la zone de stockage bétonnée. Seules des bennes vides et propres pourront être stockées sur le parc à bennes.

ARTICLE 2.2.7. STOCKAGE EXTERIEUR

Les stockages extérieurs seront effectués sur une aire bétonnée qui comprend :

- une aire de stockage des bois broyés pour une surface de 200 m² (20m*10m) entourée d'un mur coupe feu de 3,5 m de haut sur trois faces (hauteur de stockage maximum de 3m).

- une aire de stockage des métaux de 150 m²,
- une aire pour 3 bennes de déchets ultimes,
- une aire pour 2 bennes de déchets verts,
- une aire de déchets inertes de 680 m² (34m*20m).

ARTICLE 2.2.8. ESPACES VERTS

La surface recouverte d'espaces verts sera au moins de 1980 m², soit 20 % de la superficie du site. Cette surface sera conforme aux prescriptions des documents d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 2.2.9. CORRIDOR ECOLOGIQUE BION - SETIVES

Une barrière végétale d'une largeur d'au moins deux mètres sera réalisée et entretenue sur toute la longueur des limites de site longeant Les Sétives et longeant le corridor écologique Bion-Sétives.

En particulier, les plantations comporteront majoritairement des espèces autochtones et excluront toute espèce à caractère envahissant ainsi que les espèces susceptibles d'interférer avec le fonctionnement biologique des zones naturelles et corridors écologiques à proximité.

CHAPITRE 2.3 QUANTITE MAXIMUM STOCKEE

Les capacités de stockage maximales des déchets sur le site seront les suivantes :

Type de déchet	Quantités maximale sur le site	CARACTERISTIQUES
Métaux dont VHU	250 m ² 20 véhicules	Partie sud du site plate forme bétonnée de 150 m ² de VHU et 150 m ² de métaux
Déchets industriels banals en vrac en attente de tri	450 m ³	Bâtiment de tri
Déchets dangereux : amiante liée emballages souillés déchets dangereux pâteux ou liquides déchets dangereux solides batteries piles et petites batteries filtres à huiles	5 m ³ 5 m ³ 7 m ³ 3 m ³ 0.5 m ³ 0.1 m ³ 0.3 m ³	Bâtiment déchets dangereux
Déchets d'emballages : papier/carton plastique	265 m ³ 165 m ³ en balles compactées 150 m ³ en balles compactées	Bâtiment de tri
Déchets inertes	500 m ³	Partie sud du site plate forme bétonnée de 680 m ²
Déchets végétaux	60 m ³	Partie sud du site plate forme bétonnée de 50 m ²
bois	600 m ³	Partie sud du site plate forme bétonnée de 200 m ²
DEEE	50 m ³	Bâtiment déchets dangereux
Déchets ultimes	3 bennes de 40 m ³	Partie sud du site plate forme bétonnée de 75 m ²

Le volume de déchets dangereux destinés à l'élimination qui sera accueilli sur le site sera inférieur à 10 Uj.

CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.4.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.5.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, contrôles, analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Afin d'empêcher les envols d'éléments légers, ceux-ci seront stockés soit dans des bennes bâchées soit seront mis en balles par compactage et stockés sous abri. Lors de périodes sèches, l'arrosage des pistes pourra être employé pour limiter les émissions de poussières.

Les broyeurs utilisés pour les activités de broyage du bois seront équipés d'un système de brumisation d'eau afin de limiter les envols des poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. La consommation d'eau annuelle sera au maximum de 300 m³ (hors besoins en eau incendie).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage de l'intérieur des bennes ayant contenu des déchets est interdit sur le site.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter et aux pressions et vibrations résultant de l'exploitation (camions, machine,...).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les canalisations de rejets des eaux pluviales seront contrôlées tous les cinq ans, par caméra ou tout système de contrôle équivalent.

Toutes les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (eaux pluviales polluées, eaux pluviales de toiture,...). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés

et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. RETENTION EAUX POLLUEES

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée. Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins 850 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. La rétention doit être maintenue au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques et sanitaires du personnel,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales potentiellement polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Bourgoin-Jallieu
Conditions de raccordement	Sans objet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Bion
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel / Bion
Conditions de raccordement	Respect des conditions de rejets
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Récupération de 15 m ³ dans cuve avec surplus Bion
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel / Bion
Conditions de raccordement	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ainsi que les agents mandatés par l'inspection des installations classées doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux des aires de dépollution et de stockages doivent être recueillies et éliminées en tant que déchets vers une filière adaptée.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations devront être traitées (déboureur-déshuileur) avant élimination vers le milieu naturel. Elles devront respecter les limites autorisées par le présent arrêté. Il n'y aura qu'un seul point de rejet des eaux pluviales du site susceptible d'être polluées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le déboureur-déshuileur sera installé en aval du bassin de rétention incendie. Le déboureur-déshuileur sera entretenu et nettoyé de manière régulière (2 fois par an au minimum). L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement du système par des tests réguliers. Ces opérations auront une périodicité au moins trimestrielle.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLE D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptible d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

- DCO < 300 mg/l ;
- MEST < 100 mg/l ;
- DBO₅ < 30 mg/l ;
- Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- Fer et aluminium et leurs composés < 5 mg/l (Al+ Fe) ;
- Autres métaux :
 - Cadmium et composés < 0,2 mg/l
 - Chrome et composés < 0,5 mg/l dont chrome hexavalent et composés < 0,1 mg/l
 - Cuivre et composés < 0,5 mg/l
 - Mercure et composés < 0,05 mg/l
 - Nickel et composés < 0,5 mg/l
 - Plomb et composés < 0,5 mg/l
 - Zinc et composés < 2 mg/l
- Phénols < 0,3 mg/l.

Ces concentrations maximales s'entendent sur une période de deux heures.

Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES DE TOITURES

Les eaux pluviales de toitures seront rejetées directement dans le milieu naturel en aval du déboureur-déshuileur.

ARTICLE 4.3.13. FREQUENCE DES MESURES

Au moins une fois par trimestre, les mesures sur les paramètres visés aux articles ci-dessus sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. La surveillance pourra être portée à une mesure semestrielle, après avis de l'inspection, à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.14. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

En cas de dégradation de la qualité des eaux ou du milieu de rejet des eaux pluviales, un contrôle de l'impact dans l'environnement pourra être réalisé à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'étanchéité des aires de stockage doit être contrôlée régulièrement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE (tonnes/an)	CONDITIONS DE VALORISATION
Papier	E	650	Recyclage en papeterie cartonnerie
Matière plastique	E	200	Recyclage, valorisation énergétique
Bois	E	1800	Compostage, chaufferie, pâte à papier
Déchets métalliques	E	50	Fonderie

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTROLE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La première mesure sera réalisée sous trois mois à compter de la mise en service des activités.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.1.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la

consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.3.9. ZONES DE STOCKAGES DES DECHETS

Toutes les zones de stockages de déchets seront étanches. Un contrôle annuel de l'étanchéité sera réalisé et les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. Une fois tous les cinq ans, ce contrôle sera réalisé par un organisme agréé.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau incendie d'une capacité de 60 m³/h ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés.

Le débit de 180 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) doit être assuré sans interruption

pendant au moins deux heures avec un minimum de 60 m³/h par poteau public ou privé dont un implanté à moins de 100 m au plus du risque.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc.) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Toutefois le 1/3 au moins des ressources en eaux d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement du ou des dispositifs d'aspiration est à remettre au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état major du SDIS (SDIS – 24 rue René Camphin – 38600 Fontaine).

Afin de recenser et d'attribuer un numéro d'identification des poteaux d'incendie privés du site dans la base opérationnelle des hydrants du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, l'exploitant prendra contact avec le groupement territorial n° 2. Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENTS

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable ; ce revêtement peut, par exemple, être en béton. L'étanchéité des ces aires doit être contrôlée régulièrement.

ARTICLE 8.1.2. GESTION DES DECHETS

Les batteries, les filtres et le cas échéant les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment.

ARTICLE 8.1.3. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux alinéas précédents, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet, notamment par le passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. AGREMENT

Cet arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. L'exploitant devra satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges mentionnées en annexe 2.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

TITRE 9 - ANNEXES

CHAPITRE 9.1 ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT n° PR 38000 43 D du 25 novembre 2009

ARTICLE 9.1.1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les carburants, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

ARTICLE 9.1.2. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 9.1.3. TRAÇABILITE

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 9.1.4. REEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

ARTICLE 9.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.6. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 9.1.7. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

CHAPITRE 9.2 ANNEXE 2 – PLAN DE STOCKAGE

Plan de stockage



